



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 DU 2 SEPTEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marc CANO, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine aux agents du service de gestion des patrimoines privés en date du 1er septembre 2015, pris par application de l'arrêté préfectoral de M. Le Préfet du Calvados du 21 août 2014, lui accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados

Arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant délégation de signature en faveur des services du Cabinet du Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME, DEPLACEMENTS, RISQUES

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Société "LAGUERRE PNEUS"

Arrêté du 28 août 2015 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Société "MMA"

PREFECTURE

CABINET

Honorariat de Maire – 27 août 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 21 août 2014 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados à compter du 1er septembre 2014 ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2014, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados à compter du 1er septembre 2014, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2014 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2015

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



Marc CANO



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DES
SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu la note de service du 1^{er} août 2013 nommant M. Sandy VOYEN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile au cabinet à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la note de service du 24 octobre 2014 nommant Mme Monique BERNARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet et Mme Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet ;

Vu la note de service du 07 août 2015 nommant M. Antoine DROU, attaché d'administration de l'État, au Cabinet du Préfet en qualité de directeur adjoint de cabinet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine DROU, attaché, directeur adjoint de cabinet pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du cabinet, à l'exception des décisions faisant griefs et des actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Monique BERNARD, attachée, cheffe du bureau du cabinet et coordonnatrice départementale de la sécurité routière pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans ses attributions à l'exception des décisions faisant griefs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique BERNARD, la délégation de signature sera exercée par Mme Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les mêmes actes à l'exception de ceux relevant des fonctions de coordonnatrice départementale de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DROU, délégation de signature est accordée à Mme Monique BERNARD, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions des pôles "polices administratives" et "sécurité et ordre publics", à l'exception des décisions faisant griefs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Antoine DROU et de Mme Monique BERNARD, délégation de signature est accordée à M. Sandy VOYEN, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions des pôles "polices administratives" et "sécurité et ordre publics", à l'exception des décisions faisant griefs.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Pascaline DOCQUIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle "polices administratives", pour signer :

- les correspondances d'ordre administratif relevant de la section "polices administratives" ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les récépissés de déclaration d'acquisition ou de détention d'armes des catégories C et D ;
- les récépissés d'enregistrement des armes de catégorie D ;
- les autorisations de détention d'armes de catégories B ;
- les récépissés d'agrément d'explosif ;
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les récépissés de déclaration pour les dossiers de vidéo-protection, d'emploi d'explosif et de manifestation sur la voie publique ;
- les demandes de consultation de fichiers police et ARS ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les autorisations de vidéo-protection ;
- renouvellement d'autorisation de vidéo-protection ;
- les accusés de réception des réquisitions de concours de la force publique ;
- les habilitations portuaires et aéroportuaires.

- Délégation de signature est donnée à Mme Éline GUILY, secrétaire administrative de classe normale pour signer :

- les déclarations de ball trap ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les récépissés de déclaration pour les dossiers de vidéo-protection, d'emploi d'explosif et de manifestation sur la voie publique ;
- les demandes de consultation de fichiers police et ARS ;
- les demandes de casiers judiciaires.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascaline DOCQUIER, délégation de signature est donnée à Mme Éline GUILY, secrétaire administrative de classe normale pour signer :

- les récépissés de déclaration d'acquisition ou de détention d'armes des catégories C et D ;
- les récépissés d'enregistrement des armes de catégorie D.

- Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie DOUCHIN, Mme Marie-Claire LEPINE et Mme Régine COLLIN, adjointes administratives, pour signer, chacune dans le cadre de ses attributions :

- les déclarations de ball trap ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les demandes de consultation de fichiers police et ARS ;
- les demandes de casiers judiciaires.

- Délégation de signature est donnée à Mme Marylène DAUXAIS et M. Rosan PALMISTE, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle pour signer, chacun dans le cadre de ses attributions :

- les demandes de casiers judiciaires ;
- les demandes de consultation de fichiers police et ARS ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les correspondances d'ordre administratif et notamment les bordereaux de transmission ;
- les avis favorables pour les escortes et gardes statiques des détenus en milieu hospitalier, les visites à détenus et les accès aux établissements pénitentiaires à titre professionnel.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Sandy VOYEN, attaché, chef du service interministériel

de défense et de protection civile, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service à l'exception des décisions faisant griefs, pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité.

Délégation de signature est donnée à M. Sandy VOYEN pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour ceux relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sandy VOYEN, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe GIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les mêmes actes à l'exception de ceux relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 - – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 2 SEP. 2015

Le préfet,



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 16/07/2015 à la mairie d'ORBEC enregistrée sous la référence AP 478 15 E 0003, par Monsieur Richard LAGUERRE agissant pour le compte de la Société "LAGUERRE PNEUS", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée C n° 0378 sis ZI de la Beauvoir – 14290 ORBEC ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ORBEC le 29/07/2015 et reçu le 30/07/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'ORBEC ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

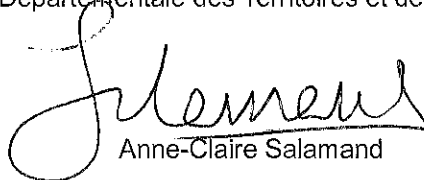
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ORBEC et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Richard LAGUERRE, représentant la Société "LAGUERRE PNEUS", demeurant à l'adresse suivante : Rue Lavoisier – ZI de la Sphère – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 05/08/2015 à la DDTM du Calvados enregistrée sous la référence AP 020 15 E 0002, par Monsieur Gaétan DAVID de la Société SIB agissant pour le compte de la Société "MMA", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0327 sis 6, boulevard Delean – 14370 ARGENCES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessée, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- les enseignes lumineuses respectent les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,
- les enseignes parallèles à la façade commerciale n'excèdent pas 0,25 mètre en saillie par rapport au mur qui les supporte,
- les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique,
- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale n'excède pas 25 % de celle-ci

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville d'ARGENCES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

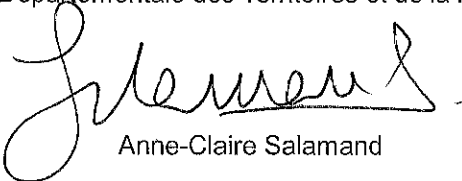
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ARGENCES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Gaétan DAVID, représentant la Société "SIB" pour le compte de la Société "MMA", demeurant à l'adresse suivante : Boulevard de l'Université BP 10199 – 44604 SAINT NAZAIRE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :
insertion d'une mention Honorariat de Maire
mois d'AOUT 2015

Par arrêtés du 27 août 2015 de Monsieur le Préfet du Calvados,

- M. André DENISE, ancien Maire de la commune de COULVAIN, a été nommé Maire honoraire
- M. Raymond SLAMA, ancien Maire de la commune d'IFS, a été nommé Maire honoraire